

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

BRIGITTE THÉRIAULT

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

65279

Gouvernement du Québec

**Décret 634-2016, 6 juillet 2016**

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Robitaille comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucie Robitaille, membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 155 795 \$ à compter du 15 août 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lucie Robitaille comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65280

Gouvernement du Québec

**Décret 635-2016, 6 juillet 2016**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alfred Pilon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Alfred Pilon, président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, au traitement annuel de 155 795 \$ à compter du 22 août 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Alfred Pilon comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65281

Gouvernement du Québec

**Décret 636-2016, 6 juillet 2016**

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes femmes autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la mission de Femmes autochtones du Québec inc., qui vise notamment à appuyer les efforts des jeunes femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie et dans leur engagement au sein de leur communauté, rejoint les orientations du Secrétariat à la jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 afin de favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Femmes autochtones du Québec inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65282

Gouvernement du Québec

## Décret 637-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes Autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, par son réseau jeunesse, a pour mission d'appuyer et d'informer les jeunes des Premières Nations de 15 à 35 ans sur les opportunités (programmes, services, activités, événements, emplois, formation, etc.) qui s'offrent à eux;

ATTENDU QUE les activités de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador soutiennent l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE les actions de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, qui visent à favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones, rejoignent les orientations du Secrétariat à la jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 afin de favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de Convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65283